



Arrêt

n° 121 742 du 28 mars 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 26 avril 2013.

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme Sevda Ivanova NASKOVA, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à leur égard le 26 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 136 257 et 136 300.

Les deux décisions attaquées mettent fin au séjour des parties requérantes, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union d'une part, en tant que descendant, et d'autre part, en tant que partenaire avec une relation durable et descendant mineur, consécutivement à la décision mettant fin au séjour du regroupant.

Dès lors que les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle et que les parties requérantes font valoir à l'appui de leurs recours des arguments identiques tendant à contester les décisions attaquées, il appert que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 136 257 et 136 300.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 31 janvier 2011, les première et troisième parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que « descendant » d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial laquelle leur a été accordée.

Le 16 février 2011, la deuxième partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que « partenaire avec relation durable » d'un citoyen de l'Union, dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 8 août 2011, la deuxième partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement aux registres des étrangers, sous la forme d'une carte E, valable jusqu'au 18 juillet 2016.

Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations à la première partie requérante par laquelle elle l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité en tant que salarié ou indépendant ou qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant ou qu'elle est étudiante.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du regroupant, ainsi que de la première partie requérante et des deuxième et troisième parties requérantes. Les décisions ont été notifiées aux intéressés le 13 août 2013.

Le regroupant d'une part, ainsi que les parties requérantes d'autre part, ont introduit devant le Conseil des recours contre les décisions précitées les concernant.

Le recours en annulation introduit par le regroupant contre la décision le concernant a été rejeté par l'arrêt n° 119 797 du 27 février 2014.

Les recours introduits à l'encontre des autres décisions sont ceux dont le Conseil est actuellement saisi.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 31/01/2011 dans le cadre du regroupement familial avec son père [C.D]. depuis son arrivée, il fait partie du ménage de son père. Or, en date du 26.04.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut prétendre bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'union étant donné que depuis au moins le mois de juillet 2011 il est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux de « cohabitant », ce qui démontre qu'il n'a lui même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

En outre, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

- En ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 08/08/2011 dans le cadre du regroupement familial en tant que « partenaire avec relation durable » d'un ressortissant européen, monsieur [C. D.]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son partenaire. Or, en date du 26.04.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour indépendant de celui de son époux. De plus, elle ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de « famille à charge », ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'art.40§4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Sa situation personnelle ainsi que celle de son fils ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé et la durée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Des lors, en vertu de l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de son fils nommé ci-dessus, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendant ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'enfant mineur au nom duquel il est introduit est représenté par un seul de ses parents.

2.2. En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la seconde partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cette enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de détention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne et à la gestion des biens, et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le recours est introduit pour la troisième partie requérante, mineure d'âge, par sa mère uniquement, que celle-ci ne prétend pas pouvoir exercer sur elle l'autorité parentale de manière exclusive et ne communique pas le moindre élément à ce sujet. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne la troisième partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen commun *« de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elles exposent que la partie défenderesse a mis fin au séjour des parties requérantes au motif que d'une part, Monsieur [C.D.], regroupant, bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} juin 2011 et qu'elles ne disposent d'aucune ressource, ni aucune activité professionnelle.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, elles critiquent la partie défenderesse en ce qu'elle ne s'est pas demandé si les requérants avaient amorcé une formation professionnelle en Belgique et qu'il lui appartenait dans l'affirmative d'en examiner la nature, précisant que si elle pouvait déduire qu'en émargeant du CPAS, les parties requérantes n'exercent pas une activité professionnelle, « *rien ne permet[ait] de procéder de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle* ».

A cet égard, elles font valoir qu'elles n'ont pas été interrogées « *stricto sensu* » sur ce point par la partie défenderesse et annexent à l'appui de leurs requêtes, une « *attestation d'inscription en qualité d'étudiant auprès de l'Ecole Industrielle de Marchienne-au-Pont pour l'année 2012-2013* » pour chacune des parties requérantes.

Elles soutiennent que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce que la partie défenderesse n'a pas exposé les raisons pour lesquelles les requérants ne répondaient pas à l'un des cas visés par l'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a constaté qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.2. Elles prennent un second moyen commun « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent que la réalité de la vie familiale des requérants et de Monsieur [C.D.] ressort à suffisance du dossier administratif.

Elles soutiennent que dès lors que les décisions attaquées mettent fin au séjour des requérants, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et qu'il y a lieu de prendre en considération le §2 de l'article 8 de la CEDH.

Elles font valoir que les décisions attaquées affectent le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants en ce qu'elles emportent un éclatement de la cellule familiale.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur du premier requérant et du troisième requérant qui est de vivre avec leurs parents et l'un avec l'autre et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence.

Elles exposent d'une part, que selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé et que d'autre part, qu'il revenait à la partie défenderesse de démontrer, à tout le moins, qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales.

Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à leur vie familiale en se limitant à relever que les parties requérantes ainsi que Monsieur [C.D.] ne justifient pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévues par la loi et qu'il n'est pas établi qu'elles n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine.

Elles allèguent que, partant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ne se livrant pas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de circonstances dont elle avait connaissance et que la décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors que la partie défenderesse n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en

considération la vie familiale existant entre les parties requérantes et entre elles et Monsieur [D.C.] « et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de contrôle préalable à la décision ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que les parties requérantes se sont bornées à invoquer la violation du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Par conséquent, les premier et deuxième moyens en ce qu'ils sont pris de « la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent être déclarés irrecevables à défaut pour les parties requérantes d'avoir expliqué en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les principes et la disposition précités.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu leur droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, la première partie requérante en qualité de « descendant » et la deuxième partie requérante en tant que « partenaire dans une relation durable ».

Le Conseil remarque ensuite que les deux décisions attaquées sont prises en application de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule que :

« §1^{er} A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

(...)

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil observe encore que les décisions entreprises sont fondées sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du regroupant, Monsieur [D.C.] et qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que la première partie requérante bénéficie du revenu

d'intégration sociale au taux de « cohabitant » et que Mr [D.C.] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de « famille à charge ».

Le Conseil relève ensuite que les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle et l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit en son §2 que le citoyen de l'Union ayant obtenu son droit de séjour en tant que travailleur ou demandeur d'emploi sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o qui ne remplirait plus la condition ainsi fixée, conserve son droit de séjour notamment « 4^o s'il *entreprind une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* », en ne tenant pas compte de l'éventuelle existence d'une telle formation dans le chef des parties requérantes et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles celles-ci ne bénéficient pas des exceptions prévues par l'article 42bis, §2 précité. Or force est de constater que les parties requérantes ont obtenu leur droit de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40bis, §4 et non sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er} de sorte que l'article 42bis ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce. Il appert par conséquent que l'argumentation développée par les parties requérantes et fondée sur la disposition précitée ne peut être accueillie et que le moyen manque tant en droit qu'en fait.

Dès lors que les parties requérantes restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir valablement motivé lesdites décisions dont elles ne contestent pas autrement les motifs.

4.2.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants et à l'égard de Monsieur [C.D.] n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les décisions attaquées ainsi que la décision prise à l'égard de Monsieur [C.D.] revêtent une portée identique pour les intéressés, concernés par le lien familial en cause, la seule exécution des actes attaqués ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

S'agissant de la vie privée des parties requérantes, le Conseil relève qu'elles n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elles pourraient avoir en Belgique ou la perte de leurs attaches dans leur pays d'origine.

Il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir précisément motivé sa décision quant à ce, les parties requérantes étant, quant à elles, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence commise dans leur vie privée et familiale.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des parties requérantes. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin

aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.3.3. Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 136 257 et 136 300 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY